

RAPPORT
N° 2012/O2/145

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 27 ET 28 SEPTEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

**MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION,
D'ANIMATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU
POUR LA SAISON SPORTIVE 2012-2013**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION D'ANIMATION
ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU
POUR LA SAISON SPORTIVE 2012/2013**

Rappel de la réglementation

Contexte règlementaire relatif au soutien financier des collectivités territoriales aux clubs professionnels.

Les aides financières que peuvent percevoir les différentes catégories de sociétés sportives sont soumises à un régime juridique spécifique.

Les subventions

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L. 113-2 du Code du Sport). [Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001](#) prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3 M€ par saison sportive. Le décret stipule, en outre, que les missions d'intérêt général prévoient trois types d'actions :

- la formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les contrats de prestations de service

L'article L. 113-3 du Code du Sport prévoit que « les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du Code du Sport, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ». [Le décret n° 2001- 828 du 4 septembre 2001](#) fixe à 30 % des produits du compte de résultat de l'année précédente, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales, en exécution de contrats de prestations de service. Ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à 1,6 M€ par saison sportive. Ces contrats peuvent prévoir plusieurs types de prestations :

- achats de places dans les enceintes sportives ;
- achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives,

- apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

Ces contrats de prestations de services sont des marchés publics au sens de l'article 1^{er} du nouveau Code des Marchés Publics.

Recours aux dispositions de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics

Dans ce contexte juridique, la fourniture de places pour assister aux rencontres ou d'espaces pour y insérer un logo constituent bien des prestations de services répondant aux besoins de la collectivité.

Ces prestations de services ne revêtent au surplus aucun caractère gratuit. L'aspect onéreux contribue à confirmer le caractère de marché public de service des dites prestations.

La circulaire précitée conclut logiquement à la nécessité d'une soumission par principe, aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code des Marchés Publics.

En l'espèce l'article 30 du Code des Marchés Publics est applicable.

Mais, pour ce type de prestation la Collectivité entend, par le biais de l'activité sportive qu'elle soutient, communiquer auprès de ses habitants et du public en général.

Les clubs sportifs, par l'intermédiaire de leur société, gèrent l'ensemble des rencontres, la billetterie, les droits de retransmission, les encarts publicitaires sur les équipements du stade ou les différents supports lui appartenant. Ils ont le plus souvent lorsqu'ils sont professionnels (c'est notamment le cas pour le football), la disposition du stade au sein duquel se déroulent les rencontres sportives :

- soit en qualité de propriétaire,
- soit le plus souvent par le biais d'une convention d'occupation du domaine public (municipal, départemental, voire régional) en contrepartie du versement d'une redevance.

Dès lors la pertinence d'une mise en concurrence pour les contrats d'achat de places d'encarts publicitaires ou autres supports est à démontrer.

Quel sens donner à la mise en concurrence pour des prestations que seul le club sportif professionnel pourra offrir, étant détenteur exclusif de tous les supports concernés ainsi que de la gestion du stade et de ses équipements ?

A l'évidence une mise en concurrence ne nous permettrait pas d'atteindre nos objectifs de communication.

En s'obligeant à passer des marchés de prestations de service de communication à l'occasion de manifestations sportives d'envergure la Collectivité répond à un besoin déterminé : objectif de communication avec ses administrés.

Sa démarche s'inscrit **dans le dispositif légal élaboré à partir de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, encadrant le soutien des collectivités aux clubs professionnels.**

Elle utilise ainsi, une disposition dérogatoire du Code des Marchés Publics (article 35 II.8) **pour traiter une situation exceptionnelle** - besoin de communiquer au moyen et au travers de sports populaires- par rapport aux besoins courants d'une collectivité territoriale en terme de fournitures, prestations de service ou travaux.

Cette démarche, suggérée par la doctrine, est admise par le juge administratif qui, dans un cas d'espèce, fait preuve de réalisme et de pragmatisme pour analyser une situation similaire à celle traitée en l'espèce.

Phase de négociation

En l'espèce, au regard des règles décrites ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse - Service de la Communication - a décidé de passer avec les clubs sportifs de haut niveau, des marchés négociés sans mise en concurrence sur le fondement de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics 2006.

Clubs professionnels corses concernés pour la saison sportive 2012/2013 :

1/ L'Atlétic Club Ajaccien pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 1

2/ Le Gazelec Football Club Ajaccio Volley-ball pour sa participation au championnat de France de Ligue A

3/ Le Gazelec Football Club Ajaccio pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2

4/ Le Cercle Athlétique Bastais pour sa participation au championnat de France de football de National

Pour ces quatre marchés négociés, un cahier des charges a été rédigé. Il est constitué d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) permettant de définir le besoin de l'administration, d'un Bordereau des prix et d'un Acte d'engagement.

La Collectivité Territoriale de Corse a négocié avec les prestataires afin d'obtenir de chacun d'entre eux des prestations dont le but essentiel est de promouvoir son image et les actions qu'elle mène en faveur de la jeunesse et des sports à travers deux axes :

Un axe d'image :

Location pour la saison sportive 2012/2013 d'emplacements permettant à la Collectivité d'apposer son nom, son logo et sa signalétique sur les maillots des joueurs, sur divers supports de communication ainsi que dans les enceintes sportives des trois clubs de préférence face caméra.

Un axe de relations publiques ciblé afin de permettre à la collectivité de

communiquer sur les actions qu'elle mène en faveur du sport : Opérations de communication, animations en direction de la jeunesse.

La phase de négociation a consisté :

- à cibler avec les prestataires les emplacements et les supports de communication dont le retour image était le plus important et le plus pertinent.
- à négocier des prix en fonction des tarifs pratiqués par les clubs concernés auprès de leurs autres sponsors.

Les montants du marché résultent d'une négociation avec les co-contractants conformément aux bordereaux des prix signés et annexés aux marchés.

Pour rappel :

L' «Athlétic Club Ajaccien » (ACA)

264 915,84 € HT de prestations auxquels il faut ajouter 57 100 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 369 287,94 € TTC

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

Le Gazelec Football Club Ajaccio Volley-ball (GFCA)

219 500 € HT de prestations sur lequel est accordée une remise de 2 % portant le montant HT à 215 110,00 €. A ce montant s'ajoute 16 000 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 273 271,56 € TTC.

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

Le Gazelec Football Club Ajaccio (GFCA)

131 000 € HT de prestations auxquels il faut ajouter 9 100 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 165 776 € TTC.

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

Le Cercle Athlétique Bastiais (CAB)

84 000 € HT de prestations auxquels il faut ajouter 6 000 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 106 464,00 € TTC.

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter ces marchés pour la saison sportive 2012/2013.

Ces crédits seront imputés au chapitre 930 - Fonction 0202 - Compte 6042 du Budget Communication.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LES MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION, D'ANIMATION
ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU
POUR LA SAISON SPORTIVE 2012-2013

SEANCE DU

L'An deux mille douze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 approuvant le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les marchés relatifs à la Communication, la Promotion, l'Animation et les Relations Publiques de la Collectivité Territoriale de Corse avec les clubs sportifs insulaires de haut niveau pour la saison sportive 2012-2013 pour les montants suivants :

<u>L' «Athlétic Club Ajaccien » (ACA)</u>
--

264 915,84 € HT de prestations auxquels il faut ajouter 57 100 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 369 287,94 € TTC

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

Le Gazelec Football Club Ajaccio Volley-ball (GFCA)

219 500 € HT de prestations sur lequel est accordée une remise de 2 % portant le montant HT à 215 110,00 €. A ce montant s'ajoute 16 000 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 273 271,56 € TTC.

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

Le Gazelec Football Club Ajaccio (GFCA)

131 000 € HT de prestations auxquels il faut ajouter 9 100 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 165 776 € TTC.

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

Le Cercle Athlétique Bastiais (CAB)

84 000 € HT de prestations auxquels il faut ajouter 6 000 € non assujettis à la TVA correspondant à l'achat de places.

Le montant global du marché est de 106 464,00 € TTC.

Ce marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 27 juillet 2012.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI